

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CO

Envoyé en préfecture le 20/02/2026

Reçu en préfecture le 20/02/2026

Publié le

ID : 044-214402216-20260212-202601-DE

Berger
Levrault

Département de Loire-Atlantique
—
Arrondissement de CHATEAUBRIANT
—
Commune de
LA CHEVALLERAI

L'an deux mille vingt-six le douze février,
le Conseil Municipal de LA CHEVALLERAI, également convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
Mme Tiphaine ARBRUN, Maire ;

Date de convocation : 6 février 2026

Présents : Tiphaine ARBRUN, Stéphane GASNIER, Axelle BOISSEAU, Frédéric
PIRAUD, Anthony MARSAIS, Pascal DELAMARRE, Sophie BRIAND, Thierry
MONNEREAU, Sandra DIETZI, Alexandre DEVY, Julie PLACE, Julie OUDART,
Nadège MERCIER, Pierre BRESTAZ ;

Nombre de membres

en exercice : 19
présents : 14
votants : 18

Absents : Clément BENOIST (donne pouvoir à Axelle BOISSEAU), Laëtitia
VINCE (donne pouvoir à Sandra DIETZI), Laurent JEANNEAU (donne pouvoir à
Tiphaine ARBRUN), Nadine BATOR (pouvoir à Sophie BRIAND), Guillaume
PROUILLET ;

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Mme Sophie BRIAND est désignée secrétaire de
séance ;

DELIBERATION N° 2026-01 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN ARRÊTE ;

I – Objectif de la délibération

La commune de La Chevallerais a été consultée par Pays de Blain Communauté, en tant que membre
de la communauté de communes, pour donner son avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi). Ce PLUi a été arrêté en Conseil Communautaire le 26 novembre 2025 et
remplacera, dès son entrée en vigueur, les PLU actuels des communes de l'intercommunalité (Blain,
Bouvron, La Chevallerais, Le Gâvre).

L'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme dispose que les communes ont la possibilité d'émettre un
avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui les
concernent directement.

Par ailleurs, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, les communes consultées
rendent leur avis dans un délai maximal de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi. A défaut
de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le présent avis sera joint au dossier soumis à enquête publique.

II – Contexte

1) Prescription d'élaboration du PLUi

Par délibération n°2024-01-14 du 24 janvier 2024, Pays de Blain Communauté a renouvelé la
prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et a défini les objectifs
poursuivis par celui-ci, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme.

2) Débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de
Développement Durables a été débattu dans les Conseils Municipaux des communes, aux dates
suivantes :

- le 5 décembre 2024 – commune de la CHEVALLERAI
- le 5 décembre 2024 – commune du GÂVRE
- le 12 décembre 2024 – commune de BLAIN
- le 2 juillet 2025 – commune de BOUVRON

Par délibération n°2024-12-17 du 18 décembre 2024, Pays de Blain Communauté ayant eu lieu en Conseil Communautaire, sur les orientations générales du Développement Durables (PADD), qu'il convient de rappeler :

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 044-214402216-20260212-202601-DE

Pilier 1 : Identité rurale et transition environnementale

Axe 1 / Réussir la transition environnementale du territoire et contribuer à l'atténuation du changement climatique

Axe 2 / Prendre en compte et valoriser le cadre de vie rural du territoire

Pilier 2 : Armature territoriale

Introduction / Renforcer une organisation territoriale qui valorise les atouts et complémentarités des communes

Axe 3 / Déployer et renforcer les activités économiques en cohérence avec les valeurs défendues sur le territoire

Axe 4 / Développer une offre d'habitat diversifiée, misant sur la qualité de vie

3) Arrêt du PLUi

Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est constitué des pièces suivantes :

- **Un rapport de présentation** qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix, une évaluation environnementale ainsi qu'un résumé non technique ;
- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables**, définissant les orientations générales d'aménagement ;
- **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et thématiques** (Trame Verte et Bleue, Paysage, Patrimoine) ;
- **Un Règlement graphique**, regroupant le zonage et les prescriptions graphiques, ainsi qu'un **Règlement écrit**, composé de dispositions générales et de dispositions spécifiques à chaque zone ;
- **Des annexes** qui recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations essentielles.

En amont de l'arrêt du PLUi en Conseil Communautaire, le projet d'arrêt du PLUi a été présenté dans les Conseils Municipaux des communes, aux dates suivantes :

- le 2 octobre 2025 – commune du GÂVRE
- le 23 octobre 2025 – commune de LA CHEVALLERAI
- le 12 novembre 2025 – commune de BOUVRON
- le 13 novembre 2025 – commune de BLAIN

Par délibération n°2025-11-02 du 26 novembre 2025, Pays de Blain Communauté a tiré le bilan de la concertation afférente au projet de PLUi, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, et a arrêté le projet de PLUi, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

III – Observations et remarques du Conseil Municipal après analyse du PLUi dans sa version d'arrêt du 26 novembre 2025

Dans un esprit constructif et afin d'optimiser la traduction opérationnelle du PLUi sur la commune de La Chevallerais, le Conseil Municipal formule des observations et demandes, indiquées en annexe à la présente délibération.

IV – Avis du Conseil Municipal sur le projet de PLUi arrêté

Au regard des éléments présentés ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur le projet de PLUi de Pays de Blain Communauté.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.103-6 disposant la nécessité de réaliser un bilan de concertation et de joindre ce bilan au dossier d'enquête publique ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.151-2 précisant la composition d'un Plan Local d'Urbanisme ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-11 relatif à la prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme et à la définition des modalités de concertation associées ;

- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-12 relatifs aux débats sur le PADD en Conseil Communautaire et dans les Conseils Municipaux ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-14 imposant à l'établissement public de coopération intercommunale la responsabilité d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et son article L.153-15 indiquant la possibilité pour les communes d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui les concernent directement ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et son article R.153-5 disposant que l'avis sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai l'avis est réputé favorable ;
- **VU** la délibération n°2024-01-14 du Conseil Communautaire, en date du 24 janvier 2024, renouvelant la prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- **VU** la délibération n°2024-01-15 du Conseil Communautaire, en date du 24 janvier 2024, déterminant les modalités de concertation avec la population ;
- **VU** la délibération n°2024-12-17 du Conseil Communautaire, en date du 18 décembre 2024, actant la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- **VU** la délibération n°2025-11-02 du Conseil Communautaire en date du 26 novembre 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;
- **CONSIDERANT** les débats ayant eu lieu sur les orientations générales du PADD au sein des Conseils Municipaux ;
- **CONSIDERANT** la présentation du projet d'arrêt du PLUi au sein des Conseils Municipaux en amont de l'arrêt en Conseil Communautaire ;
- **CONSIDERANT** le dossier du PLUi arrêté le 26 novembre 2025 en Conseil Communautaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 17 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- ❖ **EMET** un avis favorable au projet de PLUi de Pays de Blain Communauté, arrêté le 26 novembre 2025 ;
- ❖ **DEMANDE** la prise en compte des remarques sur le PLUi, indiquées en annexe de la présente délibération ;
- ❖ **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;
- ❖ **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,

La Maire,
Tiphaine ARBRUN